

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 13 décembre 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI (pouvoir d'Yvette NANINCK), Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU (Pouvoir de Romain TRICOIRE), Jean-Paul RABILLER, Huguette VANHAUTE, Nelly VRIGNON (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Romain TRICOIRE	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Aline GRONDIN	procuration à	Nelly VRIGNON.
Yvette NANINCK	procuration à	Céline PAOLI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Evelyne LIEVOUX.**

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024 (p. 2)
- 24-12-080 : DECES D'UN ADJOINT AU MAIRE – Délibération de principe de suppression ou de maintien du poste – Modalités de mise en œuvre (p. 3)
- 24-12-081 : ELECTIONS – Election d'un adjoint au Maire (p. 3)
- 24-12-082 : COMMISSIONS MUNICIPALES – Modification de la composition des commissions municipales (p. 4)
- 24-12-083 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – Désignation d'un nouveau membre (p. 6)
- 24-12-084 : AUTRES COMMISSIONS ET INSTANCES REPRESENTATIVES – Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte E-Collectivités au sein du collège des communes (p. 7)
- 24-12-085 : PERSONNEL – Ouverture de postes saisonniers (p. 8)
- 24-12-086 : PERSONNEL – Titres restaurants (p. 9)
- 24-12-087 : PERSONNEL – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement (p. 9)
- 24-12-088 : PERSONNEL – Les autorisations spéciales d'absence pour les agents de la collectivité (p. 11)

- 24-12-089 : PERSONNEL – La gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) (p. 15)
- 24-12-090 : PERSONNEL – Règlement intérieur (p. 15)
- 24-12-091 : PERSONNEL – Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE) (p. 16)
- 24-12-092 : FINANCES – Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement 2025 (p. 19)
- 24-12-093 : FINANCES – Tarifs municipaux 2025 (p. 20)
- 24-12-094 : FINANCES – Décision Modificative n°2 (p. 20)
- 24-12-095 : URBANISME – Instauration d'une obligation de dépôt de déclaration préalable de travaux pour les ravalements de façades (p. 21)
- 24-12-096 : VOIRIE – Attribution du marché de travaux – Aménagement de la rue de la République (p. 23)
- 24-12-097 : INTERCOMMUNALITE – Rapport d'activités 2023 de Vendée Grand Littoral (p. 24)
- 24-12-098 : INTERCOMMUNALITE – Fonds de concours intercommunal – Demande de soutien financier pour l'aménagement de la rue de la République (p. 24)
- Informations sur les décisions prises suite à la réception des déclarations d'intentions d'aliéner (p. 25)
- Relevés de décisions de Madame le Maire en application des délégations confiées par le Conseil Municipal (p. 26)
- Questions diverses (p. 27)

Madame le Maire ouvre la séance à 18h32.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Madame Nelly VRIGNON, nouvelle conseillère municipale qui intègre l'assemblée à la suite du décès de Monsieur Thierry BENOEAU.

Madame le Maire souhaite que le Conseil Municipal ait une pensée pour les habitants de Mayotte victimes du cyclone. Elle rappelle qu'à l'occasion de la Yellow Cup de 2024, une délégation de Mayotte avait été accueillie à Jard sur Mer. Une minute de silence est réalisée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024
--

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre dernier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-080 : DECES D'UN ADJOINT AU MAIRE – DELIBERATION DE PRINCIPE DE SUPPRESSION OU DE MAINTIEN DU POSTE – MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer cinq postes d'adjoints.

Suite au décès de Monsieur Thierry BENOEAU, cinquième adjoint au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- La suppression d'un poste d'adjoint,
- L'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Si le Conseil Municipal décide du maintien des cinq postes, il devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau. Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre des nominations c'est-à-dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau. Il peut également occuper le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-7-2,

Considérant que cette délibération doit être prise avant l'éventuelle élection,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de l'élection d'un nouvel adjoint,
- **DECIDE** que l'adjoint à élire prenne rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remontant alors dans l'ordre du tableau.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-081 : ELECTIONS – ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Madame le Maire prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-7 et L21-7-2,

Vu la délibération adoptée précédemment par le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT, en cas de vacance d'adjoint, la désignation doit se faire parmi les conseillers de même sexe que celui auquel ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal pourra décider avant de procéder à l'élection, que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le prédécesseur.

Dans le cadre de la désignation d'un seul adjoint, et selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire indique qu'à ce jour elle a reçu une seule candidature. Monsieur Olivier VRIGNON se porte candidat pour être adjoint au Maire. Elle demande s'il y a d'autres candidats.

Aucune autre candidature est présentée.

Madame le Maire propose un vote à bulletin secret afin de garantir la confidentialité du vote.

Le bureau de vote est présidé par Madame le Maire. Deux assesseurs sont nommés : Madame Huguette VANHAUTE et Monsieur Jean HERB. Le secrétaire nommé est Madame Evelyne LIEVOUX.

Les conseillers sont appelés tour à tour afin d'aller voter.

Le Président et les assesseurs procèdent au dépouillement et au comptage des voix.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23.
- Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0.
- Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau : 5.
- Nombre de suffrages exprimés : 18.
- Majorité absolue : 10.

NOM DU CANDIDAT PLACE 5 ÈME ADJOINT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
Olivier VRIGNON	18	Dix-huit

24-12-082 : COMMISSIONS MUNICIPALES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire indique qu'à la suite du décès de Monsieur Thierry BENOITEAU, Madame Nelly VRIGNON a intégré le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 novembre dernier.

L'arrivée d'un nouveau conseiller municipal conduit à revoir la composition des commissions municipales.

Elle rappelle la composition des commissions municipales fixée lors de sa séance du 26 janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ARRÊTE LA NOUVELLE COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES DE LA FACON SUIVANTE ET QUI PREND EN COMPTE EGALEMENT LES NOUVELLES DELEGATIONS DU MAIRE :

Commissions	Membres
1- Commission FINANCES (Budget, fiscalité, marchés publics)	<u>Rapporteur</u> : Céline PAOLI

	<p><u>Membres</u> : Grégory BLUTEAU – Karl REMAUD – Huguette VANHAUTE – Olivier VRIGNON – Nelly VRIGNON – Evelyne LIEVOUX – Martine MARETTE</p> <p style="text-align: right;"><i>8 membres</i></p>
2- Commission URBANISME	<p><u>Rapporteur</u> : Karl REMAUD</p> <p><u>Membres</u> : Olivier VRIGNON – Jean-Paul RABILLER – Huguette VANHAUTE – Jonathan MICHEAU – Grégory BLUTEAU – Dominique BOCQUET</p> <p>Titulaire : Jean HERB Suppléant : Gérard BOURON</p> <p style="text-align: right;"><i>8 membres titulaires</i></p>
3- Commission AFFAIRES ECONOMIQUES (Commerce, artisanat, marchés, droits de place)	<p><u>Rapporteur</u> : Olivier VRIGNON</p> <p><u>Membres</u> : Romain TRICOIRE – Huguette VANHAUTE – Karl REMAUD – Gérard BOURON – Martine MARETTE</p> <p style="text-align: right;"><i>6 membres</i></p> <p><i>(Céline PAOLI : référente commerçants)</i></p>
4- Commission CULTURE, PATRIMOINE	<p><u>Rapporteur</u> : Céline PAOLI</p> <p><u>Membres</u> : Rosane POLIDORI – Huguette VANHAUTE – Yvette NANINCK – Catherine BESNARD – Evelyne LIEVOUX – Jean HERB</p> <p style="text-align: right;"><i>7 membres</i></p>
5- Commission CITOYENNETE, SECURITE (Cérémonies officielles, protocole, Police...)	<p><u>Rapporteur</u> : Céline PAOLI</p> <p><u>Membres</u> : Rosane POLIDORI – Catherine BESNARD – Philippe GUILLET – Huguette VANHAUTE – Dominique BOCQUET</p> <p>Titulaire : Gérard BOURON Suppléant : Dominique ROBIN</p> <p style="text-align: right;"><i>7 membres titulaires</i></p>
6- VOIRIE – ESPACES VERTS - BATIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT	<p><u>Rapporteurs</u> : Karl REMAUD – Olivier VRIGNON</p> <p><u>Membres</u> : Grégory BLUTEAU – Céline PAOLI – Philippe GUILLET – Yvette NANINCK – Jonathan MICHEAU – Jean-Paul RABILLER</p> <p>Titulaire : Dominique ROBIN Suppléant : Jean HERB - Gérard BOURON</p> <p style="text-align: right;"><i>9 membres titulaires</i></p>
7- CADRE DE VIE, LOGEMENT (Logement d'urgence, logement des saisonniers, accession à la propriété...)	<p><u>Rapporteur</u> : Catherine BESNARD</p> <p><u>Membres</u> : Maryline GIRAUD – Romain TRICOIRE</p> <p>Titulaire : Evelyne LIEVOUX Suppléant : Jean HERB</p> <p style="text-align: right;"><i>4 membres titulaires</i></p>

<p>8- AFFAIRES SCOLAIRES, JEUNESSE (Restaurant scolaire, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil Municipal des Enfants, Passeport du civisme...)</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Patrick OYSELLET</p> <p><u>Membres</u> : Maryline GIRAUD – Catherine BESNARD – Céline PAOLI – Aline GRONDIN – Yvette NANINCK – Dominique BOCQUET – Nelly VRIGNON</p> <p>Titulaire : Martine MARETTE Suppléant : Evelyne LIEVOUX</p> <p style="text-align: right;">9 membres titulaires</p>
<p>9- ANIMATIONS (Animations, vie associative, gestion des salles...)</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Patrick OYSELLET</p> <p><u>Membres</u> : Maryline GIRAUD – Jonathan MICHEAU – Karl REMAUD – Rosane POLIDORI – Romain TRICOIRE – Nelly VRIGNON – Dominique ROBIN – Gérard BOURON</p> <p style="text-align: right;">9 membres</p>
<p>10- COMMUNICATION (Réseaux sociaux, site internet, publications, affichage...)</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Rosane POLIDORI</p> <p><u>Membres</u> : Céline PAOLI – Huguette VANHAUTE – Aline GRONDIN – Philippe GUILLET – Catherine BESNARD</p> <p>Titulaire : Evelyne LIEVOUX Suppléant : Jean HERB</p> <p style="text-align: right;">7 membres titulaires</p>

Madame LIEVOUX et Monsieur ROBIN font remarquer le manque de réunion de certaines commissions et surtout celle du cadre de vie, logement. Il serait important que cette commission soit sollicitée concernant les critères d'attribution à retenir dans le cadre de la vente des terrains de la Vinière.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

24-12-083 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Madame le Maire indique qu'à la suite du décès de Monsieur Thierry BENOTEAU, il convient de procéder à la reconstitution de la commission d'appel d'offres.

Pour mémoire, l'article L. 1414-2 du CGCT précise que :

« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-89 (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Et l'article L. 1411-5 du CGCT précise que :

« II. – La commission est composée : (...)

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Cette commission est réunie à l'occasion des procédures de passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée, c'est-à-dire lorsque le montant du marché dépasse les seuils suivants (seuil en vigueur le 1^{er} janvier 2020) :

- 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services,
- 5 538 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Cette commission est composée du Maire, qui la préside, et de 3 conseillers municipaux titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que 3 suppléants.

Madame le Maire précise avoir reçu la candidature de Monsieur Jonathan MICHEAU. Elle demande s'il y a d'autres candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL ARRÊTE LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA FACON SUIVANTE :

Titulaires :

- M. Olivier VRIGNON
- M. Karl REMAUD
- Mme Céline PAOLI

Suppléants :

- M. Jonathan MICHEAU
- Mme Dominique BOCQUET
- Mme Martine MARETTE

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-084 : AUTRES COMMISSIONS ET INSTANCES REPRESENTATIVES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Madame le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collègue.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que Madame Martine MARETTE s'est portée candidate pour représenter la Commune.

Résultat du vote :

- Madame Martine MARETTE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 23), est proclamée élue représentante de la commune.

24-12-085 : PERSONNEL – OUVERTURE DE POSTES SAISONNIERS

Madame le Maire donne la parole à Madame PAOLI.

Considérant qu'en vue de la saison estivale 2025, il est proposé au Conseil Municipal, la création des emplois saisonniers suivants :

- **POLICE MUNICIPALE :**

Un agent de surveillance de la voie publique du 1er avril au 30 septembre 2025 à temps complet rémunéré sur le grade de gardien brigadier (Agent de police municipale) – 1er échelon – indice brut 368 – indice majoré 367.

Deux agents de surveillance de la voie publique, du 1er juillet au 31 août 2025 à temps complet rémunérés sur le grade de gardien brigadier (Agent de police municipale) – 1er échelon – indice brut 368 – indice majoré 367 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10ème du salaire brut.

Madame le Maire indique en aparté qu'en 2025, il a été décidé de mettre en place une surveillance de la plage du Pé au Canon sur la période du 5 juillet au 31 août.

Le poste de secours sera positionné à l'étage de l'ancienne capitainerie principale. Des travaux seront nécessaires pour créer une infirmerie au rez-de-chaussée de celle-ci en utilisant les sanitaires qui ne sont plus utilisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les recrutements saisonniers proposés ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-086 : PERSONNEL – TITRES RESTAURANTS

Madame le Maire explique que dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents de la commune, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de longue durée, bénéficient depuis la délibération du 5 mars 2009 de titres de restaurant.

Madame le Maire rappelle les éléments suivants :

- La délibération du 5 mars 2009 prévoit l'octroi de titres restaurants aux agents titulaires et stagiaires de la commune, d'une valeur de 6 € avec une prise en charge à hauteur de 50 % par la commune et 50 % par l'agent. Le nombre de titres s'élèvent à 156 par an (soit 13 par mois) pour les agents à temps complet. Ce nombre est proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complets.
- La délibération du 25 janvier 2018 étend l'octroi des titres restaurants aux contractuels qui remplacent un agent titulaire dès lors que ce dernier ne perçoit plus ses chèques déjeuners et aux contractuels dont le contrat est supérieur à 6 mois.

Les titres restaurants en format papier étant appelés à disparaître pour être remplacés par un format dématérialisé sous forme de carte, Madame le Maire propose de réviser le montant attribué aux agents.

Vu la délibération du 5 mars 2009,

Vu la délibération du 25 janvier 2018,

Vu l'avis du CST en date du 4 novembre 2024,

Madame MARETTE considère que le montant du chèque déjeuner arrêté à 6 € est peu élevé.

Madame le Maire répond que c'est pour cela qu'il a été réfléchi de pouvoir revaloriser l'action sociale de la Commune sur ce point. Ainsi c'est dans ce cadre que la proposition est de porter le nombre de chèques déjeuner à 15 par mois tout en maintenant le montant à 6 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le passage aux titres restaurants dématérialisés au 1^{er} janvier 2025,
- **VALIDE** l'octroi de 180 titres restaurants (soit 15 par mois) pour les agents à temps complet. Le nombre de titres est proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complet.
- **MAINTIENT** un taux de prise en charge communale à hauteur de 50 %.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-087 : PERSONNEL – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	OUI	OUI	OUI	Employeur
Préparation au concours	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	OUI	OUI	OUI	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024,

Monsieur BOURON demande pour quelle raison les frais de déplacement ne sont pas pris en charge dans le cadre du passage de concours ou examen professionnel.

Madame le Maire et Monsieur ROBIN répondent que la participation à un concours ou à un examen professionnel n'oblige pas par la suite la Commune à nommer l'agent en cas de réussite. Les frais de déplacement sont pris en charge uniquement dans le cadre de missions professionnelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte** les modalités relatives à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-088 : PERSONNEL – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Annexe 1 : Les autorisations spéciales d'absence de droit

Madame le Maire prend la parole et fait part des modifications soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024 ;

OBJET

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

- **Motifs liés à des évènements familiaux**

	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	

	Des grands parents, arrières grands parents, petit enfant, arrière petit enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour ouvrable	pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Décès Obsèques	Du conjoint (ou pacsé, ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	Des père, mère Des beau-père, belle-mère		
	Des grands parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Maladie très grave	Du conjoint (ou pacsé, ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Maladie très grave	Des grands parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Garde d'enfant malade	Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	- A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
Maladie/Pathologie	Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016 (article L3142-1 et L3142-4) - Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant

• **Motifs liés à des événements de la vie courante**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 journée par an (Jour de l'épreuve)	Fournir la convocation et l'attestation de présence
Don du sang, plaquette, plasma	Durée du don (déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offert après le don.	Autorisation si le don a lieu sur la commune et que les horaires ne s'étendent pas en dehors des heures de travail de l'agent

• **Motifs liés à la maternité**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen	Maximum 3 examens
Aménagement d'horaire pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service. Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant ne sont pas rémunérées
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 5 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,

- o Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-089 : PERSONNEL – LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Annexe 2 : Protocole temps de travail et jours d'ARTT

Madame le Maire prend la parole.

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil municipal avait adopté un protocole temps de travail où les RTT étaient comptabilisées en heures. Aujourd'hui, les ARTT doivent être comptabilisées en jours.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération du 27 janvier 2022 susvisée.

Enfin, les dispositions du protocole, en annexe, ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial le 4 novembre 2024,

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur ROBIN estime que cette modification n'a aucune incidence.

Madame le Maire répond que ce n'est pas le cas dans la mesure où avec un comptage des RTT en heures les agents pouvaient prendre uniquement des heures en RTT, et dorénavant ils seront tenus de prendre des demi-journées ou journées entières.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du nouveau protocole ARTT, tel qu'exposé en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-090 : PERSONNEL – REGLEMENT INTERIEUR

Annexe 3 : Règlement intérieur

Madame le Maire prend la parole.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4 et L.1321-1 à 6 du code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la commune ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 novembre 2024 ;

Elle explique que les modifications portent sur :

- Les entretiens professionnels,
- Les astreintes,
- La lutte contre le tabagisme et la consommation d'alcool.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel de la Ville, tel qu'exposé en annexe.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-091 : PERSONNEL – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

Madame le Maire expose :

En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du CGFP.

Ainsi, ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge lesdits textes réglementaires, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité

spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

I. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

Le taux individuel est fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la présente délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde

Si, lors du versement de cette nouvelle indemnité, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant mensuel précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable.

Toutefois, si cette part variable versée mensuellement dépasse la limite de 50 % du plafond, la part variable versée annuellement ne peut conduire à dépasser le plafond de la part variable défini ci-dessus.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté.

III. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE **Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie**

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), grave maladie (CGM), longue maladie (CLM) et longue durée (CLD), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Madame le Maire propose :

De fixer les taux plafonds pour la part fixe, versée mensuellement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable, versée annuellement à :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Niveau de responsabilité
- Compétences professionnelles et techniques
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs

Rappel : L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Monsieur ROBIN concernant la part variable de cette indemnité préfère le terme de manière de servir que d'engagement.

Madame le Maire est d'accord avec Monsieur ROBIN tout en sachant que le terme d'engagement figure dans le texte réglementaire instaurant ce régime indemnitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte** à compter du 1^{er} janvier 2025, la proposition du Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- **VALIDE** les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-092 : FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Madame le Maire prend la parole.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que les crédits ouverts en 2024 au titre des dépenses réelles d'investissement étaient de 4 062 230,42 €. Peuvent donc être ouverts, par délibération, des crédits d'investissement au titre de l'année 2025, dans la limite de 1 015 557,61 € soit 25 %, dans l'attente de l'adoption du budget.

Considérant qu'il est proposé sur la base de cet article, d'ouvrir les crédits nécessaires pour assurer les dépenses d'investissement suivantes :

OUVERTURES ANTICIPEES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2025		
Programme	Intitulé	Montant à ouvrir
301 (achats, travaux, équipements divers)	Divers	100 000 €
302 (voirie/espaces verts)	Divers	500 000 €
303 (équipements sportifs)	Divers	100 000 €
305 (éclairage public)	Divers	50 000 €
308 (foncier)	Divers	250 000 €

TOTAL	1 000 000 €
--------------	--------------------

Considérant que cette délibération permet de lancer des opérations d'investissement 2025 avant même que le budget soit adopté. Ces crédits seront repris lors du vote du budget primitif 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les propositions d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement 2025.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-093 : FINANCES - TARIFS MUNICIPAUX 2025

Annexe 4 : Tarifs municipaux 2025

Madame le Maire donne la parole à Madame PAOLI.

Considérant que lors de sa réunion du 3 décembre dernier, la commission des Finances a travaillé sur les tarifs municipaux 2025 ;

Considérant que la proposition de la commission figure en annexe ;

Madame PAOLI fait part des modifications proposées par la commission des Finances consistant notamment à l'extension de la période de facturation incluant les frais de chauffage.

Il est proposé également de modifier le coût de location du parking des Ormeaux en le passant de 50 à 100 € et aussi en instaurant une caution de 500 €.

S'agissant des tarifs du cimetière, la commission a décidé de surseoir sur la modification de ces tarifs. Une réflexion plus approfondie aura lieu dans l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux 2025, exposés en annexe ;

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-094 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire explique que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit l'amortissement des biens dès l'année d'acquisition. Il est donc nécessaire de prévoir les crédits nécessaires à ces opérations.

Section de fonctionnement :

Chapitre – article - libellé	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
6811/01 (042)		65 391.00		
722/01 (042)				64 375.00
777/01 (042)				1 016.00
TOTAL		65 391.00		65 391.00

Section d'investissement :

Chapitre – article - libellé	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
1393122/01 (040)		1 016.00		
2151/01 (040)		19 003.20		
281318/01 (040)		64 375.00		
2031/01 (040)				19 003.20
28041582/01 (040)				4 462.49
28041583/01 (040)				6 044.42
280422/01 (040)				6 888.67
2805/01 (040)				1 210.25
28128/01 (040)				3 773.25
2815738/01 (040)				1 830.02
281578/01 (040)				1 376.00
28158/01 (040)				10 173.34
281828/01 (040)				13 223.17
281838/01 (040)				511.92
281848/01 (040)				155.83
28185/01 (040)				30.50
28188/01 (040)				15 711.14
TOTAL		84 394.20		84 394.20

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires ;

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-095 : URBANISME – INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FACADES

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R421-17-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2007, modifié le 30 septembre 2010, le 25 avril 2013, le 2 juillet 2015 et le 5 juin 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façade doit permettre d'interdire les travaux susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel des lieux, sites et paysages.

Le ravalement de façades peut concerner des travaux de rénovation, de nettoyage, de peinture, de crépi, d'enduit, d'isolation thermique par l'extérieur, de bardage.

Depuis le décret n°2017-253 du 27 février 2014, les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable de travaux, sont dispensés de formalités, exceptés dans certains cas.

L'article R421-17 du Code de l'Urbanisme prévoit « sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement : (...)

m) les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 ».

L'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme prévoit « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16 du Code de l'Urbanisme, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ;*
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du Code de l'Environnement ;*
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ;*
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code ;*
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».*

Il est rappelé que la Commune de Jard sur Mer n'est pas comprise, tout ou partie, dans un site patrimonial remarquable. Le territoire est concerné par deux périmètres de protection des abords d'un monument historique. Elle n'est ni concernée par une réserve naturelle ni par un parc national.

L'article 11 des zones du règlement du PLU en vigueur, fixe des dispositions générales, imprécises quant aux travaux de changement d'aspect et de teintes des façades susceptibles de « porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ».

Rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades permettrait à la Commune de :

- Garantir un suivi des transformations des paysages des rues du bourg et des autres voies du territoire ;
- Suivre les travaux notamment d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Protéger les constructions, les alignements bâtis ou les ensembles urbains pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel.

Pour ces motifs, il est proposé d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiments sur l'ensemble du territoire en application du e) de l'article R421-17-1 du Code l'Urbanisme.

Monsieur ROBIN estime que la Commune devrait laisser les personnes libres de choisir la couleur de leur façade de maison, il estime que l'uniformité n'est pas une bonne chose en prenant l'exemple de maisons irlandaises pouvant être de toutes les couleurs.

Monsieur REMAUD indique qu'un panel de couleurs est autorisé et qu'il s'agit de faire en sorte qu'il y ait une intégration paysagère qui soit le meilleur possible. Il précise qu'à compter du 1er janvier 2025 la Police Municipale contrôlera les déclarations et les travaux réalisés.

Monsieur BOURON et Monsieur HERB estiment que le fait d'instaurer une déclaration préalable pour cette question permet d'éviter des dérives.

Monsieur ROBIN pense qu'avec cette décision « on grève le peu de liberté qu'il reste aux propriétaires et que l'on porte atteinte aux droits de la propriété privée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **INSTAURE** une obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement, sur tout son territoire communal, en application du e) de l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	20	3 D. ROBIN J. MICHEAU R. TRICOIRE		

24-12-096 : VOIRIE – ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

Annexe 5 : RAO

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Considérant que lors de sa séance du 14 novembre dernier, le Conseil Municipal a validé le projet d'aménagement de la rue de la République et a autorisé la consultation pour le marché de travaux.

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié le 15 novembre 2024 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>. La date limite de remise des offres était fixée au 6 décembre 2024, 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur.

Considérant que le bureau d'étude 2LM a procédé à l'analyse des offres de la manière suivante :

Entreprises ou groupements	Montant HT Total (TF + PSE1)
ATPR	312 895.45 €
CHARIER RTU	387 272.75 €
COLAS - BASE	399 268.50 €
COLAS -VARIANTE	382 979.50 €
EIFFAGE ROUTE	430 603.00 €
Gp ^t STRAPO/ATLANROUTE	392 881.40 €

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, il convient d'attribuer la tranche ferme et la prestation supplémentaire éventuelle du marché de travaux à l'entreprise ATPR pour un montant de 312 895.45 € HT, soit 375 474.54 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de valider le classement du rapport d'analyse des offres,
- **DECIDE** d'attribuer la tranche ferme et la prestation supplémentaire éventuelle du marché de travaux pour l'aménagement de la rue de la République à l'entreprise ATPR pour un montant de 312 895.45 € HT.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché de travaux relatif à cette opération et toutes les pièces supplémentaires éventuelles s'y rapportant,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur le programme 302 du budget d'investissement.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-12-097 : INTERCOMMUNALITE – RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Annexe 6 : Rapport d'activités 2023 VGL

Madame le Maire prend la parole.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral a transmis à la Commune son rapport d'activités 2023 suivant :

- Le rapport annuel d'activités 2023, présenté en séance communautaire le 18 septembre dernier.

Monsieur ROBIN estime que le port est triste.

Il lui est indiqué qu'une baisse de l'activité du nautisme s'intensifie en France.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 EXPOSE EN ANNEXE.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE

	23			
--	----	--	--	--

24-12-098 : INTERCOMMUNALITE – FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Conseil Municipal est d'accord pour étudier la délibération proposée à être ajoutée à l'ordre du jour de la séance.

Madame le Maire prend la parole.

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la République, des voies à mobilités douces (piétons et cyclistes) seront réalisés.

Considérant qu'à ce titre la Commune est susceptible de pouvoir bénéficier d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral visant à financer en partie les aménagements routiers favorisant les déplacements doux.

Considérant que dans le cadre du Fonds de Concours 2022/2026 de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, le montant de la subvention serait de 25 000 €.

Monsieur ROBIN demande comment s'opérera le cheminement de vélos sur la piste cyclable.

Monsieur REMAUD indique que le fonctionnement sera identique à la rue des Héronnais.

Monsieur ROBIN estime qu'il aurait été préférable de concevoir une vraie piste cyclable permettant aux vélos de circuler dans les deux sens.

Madame PAOLI indique que cette rue est limitée à 30km/h et que la voie n'est pas suffisamment large pour permettre la création d'une véritable piste cyclable à double sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral l'obtention de la somme de 25 000 € allouée à la Commune de Jard sur Mer au titre du fonds de concours 2022/2026 pour l'aménagement de la rue de la République.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- **PRECISE** que le fonds de concours sera imputé au compte 131 « subventions d'équipement transférables ».

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES SUITE A LA RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER

Tableau des DIA du 16 octobre 2024 au 27 novembre 2024					
N° DIA	Références Cadastrales	Adresse du bien	Superficie	Prix	Préemption
24 S0134	AX 507	35 rue des Conches Ractées	824 m ²	315 000 €	N
24 S0135	AI 1263-1267- 1055	24 Domaine du Payré	22 451 m ²	164 000 €	N
24 S0136	AN 1104	6 impasse de l'Anglée	191 m ²	60 000 €	N
24 S0137	AR 1449-1453- 1454	Rue du Fief l'Abbesse	120 m ²	225 000 €	N
24 S0138	ZD 80	8 route du Sablon	4 700 m ²	433 500 €	N
24 S0139	AT 423-426	91 rue de l'Abbaye du Lieu- Dieu	939 m ²	375 000 €	N
24 S0140	AT 222-66-356	32 chemin des Epinettes	1 551 m ²	220 000 €	N
24 S0141	AT 413-416-417	19 Ter rue du Palivais	647 m ²	245 000 €	N
24 S0142	AN 1522-1526- 1552	2 rue des Lauriers	334 m ²	306 000 €	N
24 S0143	AR 1458	12 rue du Commandant Charcot	1 035 m ²	448 000 €	N
24 S0144	AS 668	84 rue du Fief l'Abbesse	282 m ²	85 000 €	N
24 S0145	AI 1055-1263- 1267	2 Domaine du Payré	22 451 m ²	160 000 €	N
24 S0146	AI 771	4 rue Jean Bart	619 m ²	250 000 €	N
24 S0147	AO 462	8 rue des Robiniers	289 m ²	125 000 €	N
24 S0148	AP 486	16 rue Privée	99 m ²	185 000 €	N
24 S0149	AR 494	8 rue Jean Yole	652 m ²	275 000 €	N
24 S0150	AX 32-31	3 B route de Légère	1 143 m ²	550 000 €	N

RELEVÉS DE DÉCISIONS DE MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS CONFIÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Références	Objet	Fournisseur	Montant € TTC
2024/07077	Distributeur pour papier toilettes	IPC	953.84 €
2024/07076	Vidange fosse septique – La Mine	ADVC	466.74 €
2024/07074	Faïence pour rénovation du sanitaire public – La Mine	Vendée Matériaux	689.45 €
2024/07073	Plomberie pour rénovation du sanitaire public – La Mine	Cedeo	882.02 €
2024/07072	Fournitures stock CTM	Sonepar France	1 180.14 €
2024/07070	Stock pour CTM	Setin	488.50 €
2024/07069	Voirie Chemin des Acacias	Colas Centre Ouest	27 545.18 €
2024/07068	Abonnement 2024-2025 du logiciel	Cosoluce	12 071.05 €

2024/07067	Prestations pour l'analyse de l'eau et de l'hygiène du restaurant scolaire	Laboratoire Enviro. et Alim. de Vendée	769.20 €
2024/07062	Finition alarme incendie salle des Ormeaux	Detection Electronique Française	600.00 €
2024/07058	Remplacement du refroidisseur Tracto	M3	3 566.21 €
2024/07053	Lambourdes pour chalets Noël	Point P	898.13 €
2024/07049	Fournitures stock CTM	Bailly Quaireau SAS	1 545.20 €
2024/07042	Peinture pour portes Eglise	Jefco Peintures	481.55 €
2024/07039	Curage fossés	STTP	10 596.00 €
2024/07036	Création de cartes de vœux 2025	Studio Sablais	768.00 €
2024/07029	Montage et habillage film vœux 2025	Eyemo	3 696.00 €
2024/07027	Déplacement Passeport du Civisme au Sénat	Nombalais Mobilité	3 519.00 €
2024/07024	Bois pour décorations de Noël	Scierie du Patis	516.00 €
2024/07022	Sono portable et micro	LR Evènement	1 400.58 €
2024/07019	Chaises pour les restaurants scolaires	Ouestotel	1350.07 €
2024/07018	Réparation Ford Voirie DQ824FQ	Talmont Auto	1 133.50 €
2024/07015	Plantes aménagement rue du Paradis aux Ânes	Pépinières Boutin	5 706.91 €
2024/07014	Formation FCO marchandises pour M. THERIAL	Turpeau Formation	550.00 €

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire remercie le Conseil Municipal pour leur implication et leur travail pour cette année. Elle leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 19h56.

Le Maire,
Sonia GINDREAU

Le Secrétaire,
Evelyne LIEVOUX